

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

---

**Direction générale de la prévention des risques**

**Décision du 11 Juillet 2023**

**relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien  
terrestre**

NOR : TREP2319257S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 8.4 de son annexe I,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres dans sa version de juin 2023, est reconnu au titre de l'article 28 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation susvisé et au titre du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration susvisé.

### **Article 2**

La décision du 22 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre est abrogée.

### **Article 3**

Toute modification du protocole cité à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

### **Article 4**

Le protocole cité à l'article 1<sup>er</sup> est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesure-acoustique.pdf>

### **Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 11 juillet 2023

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par  
délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET